

Décision n° 06-1308
de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes
en date du 19 décembre 2006
abrogeant une attribution de ressources en numérotation à
la société Neuf Telecom
(numéro court 3222)

L'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7, L.44 et les articles R.20-44-27 à R.20-44-33 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Neuf Telecom (récépissé de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes n° 06-2139 en date du 2 août 2006) ;

Vu la décision n° 2005-1084 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 2005-1085 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 modifiée fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 06-686 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 6 juillet 2006 transférant des attributions de ressources en numérotation de la société Cegetel à la société Neuf Telecom ;

Vu le courrier de la société Neuf Telecom reçu le 6 décembre 2006 ;

Après en avoir délibéré le 19 décembre 2006 ;

.../...

Décide :

Article 1er - La décision n° 06-686 en date du 6 juillet 2006 susvisée est abrogée en ce qu'elle attribue le numéro court 3222 à la société Neuf Telecom (Siren : 414 946 194) à sa demande.

Article 2 - Le chef du service Opérateurs et régulation des ressources rares de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Neuf Telecom.

Fait à Paris, le 19 décembre 2006

Le Président

Paul Champsaur